



## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE DU CASC**

### **Annexe 2**

#### **PREAMBULE**

L'Association loi 1901 CASC dans son activité ECOLE DE MUSIQUE, a pour but de dispenser un enseignement musical amateur et de susciter et d'organiser des manifestations dans ce domaine.

Le terme (Association) traitera du fonctionnement administratif et financier du CASC

Le terme (École de musique) désignera l'ensemble des aspects liés à : l'enseignement, la pratique musicale.

Le terme (Équipe de coordination pédagogique « ECP ») désigne les membres bénévoles chargés du fonctionnement de l'école.

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement de l'école de musique.

L'inscription d'un élève entraîne la pleine acceptation de ce règlement par lui et ses responsables légaux.

#### **CAPITRE 1 : OBJETS ET CHAMPS D'APPLICATION**

##### **Article 1,1 ; Objet spécifique du Règlement intérieur**

Ce Règlement complète le règlement intérieur et les statuts du CASC et ne saurait y contrevenir.

L'ensemble des membres de l'École de musique sans restriction et sans réserve est visé par ce Règlement intérieur.

##### **Article 2,2 ; Modification du Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur peut être modifié, sur proposition de l'ECP et validé par le bureau CASC, chaque fois que la nécessité se présente.

#### **CHAPITRE 2 : ADHESION ET INSCRIPTION AUX COURS DE MUSIQUE**

##### **Article 2.1 Formalités administratives – Adhésion**

L'adhésion (membre) n'est définitive qu'à réception de la totalité du règlement du tarif annuel (tarif arrêté lors de l'assemblée générale du CASC)

##### **Article 2.2 Inscription aux cours de musique et tarif annuel**

Une cotisation, dont le montant est fixé chaque année scolaire par le Bureau du CASC, permet l'inscription aux cours de musique. Le montant annuel des cours est arrêté lors de l'assemblée générale du CASC.

Le paiement de l'inscription ne peut se faire que par chèque à l'ordre de (CASC les Arcs sur argens)

Un paiement échelonné est possible (3 chèques maximum) remis lors de l'inscription encaissés (1 en septembre avec l'adhésion, 1 en octobre, 1 en novembre).

En cas de non-paiement, l'élève ne sera plus autorisé à suivre les cours.

En cas d'abandon en cours d'année scolaire, quels qu'en soient les motifs ou la date, la totalité du montant des cours reste dû, sauf décision exceptionnelle validée par l'ECP sur présentation d'un courrier de justification.

##### **Article 2.3 Responsabilité civile**

Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident. Une attestation devra être fournie.

## **CHAPITRE 3 RESPONSABILITES**

### **Article 3.1 : Responsabilités du CASC et de l'ECP**

Le Président du CASC est le responsable légal des activités du CASC, dont l'école de musique.

L'ECP, mais également les enseignants sont désignés « responsables » lorsqu'ils dirigent un cours ou toute activité dans le cadre de l'École.

Ils ne doivent accepter au sein de l'École de musique que les élèves régulièrement inscrits.

### **Article 3.2 : Responsabilité des parents d'enfants/des membres du CASC**

Les parents doivent impérativement vérifier qu'un enseignant est présent avant chaque cours ou manifestation et confier personnellement leurs enfants à l'enseignant responsable.

Déposer son enfant devant la salle ou lieu de manifestation (ou le laisser venir seul), sans vérifier la présence d'un enseignant, ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'École de musique et n'engage pas de ce fait la responsabilité du CASC, ni de l'ECP ni des enseignants.

Donc, nous rappelons aux parents que les enfants ne sont sous la responsabilité du CASC qu'à partir du moment où ils sont dans la salle avec le professeur.

Les parents sont tenus de se présenter 5 minutes avant la fin des cours afin de récupérer leurs enfants dans les meilleures conditions.

Si les parents ne viennent pas récupérer personnellement leurs enfants, ils sont tenus d'informer l'enseignant de l'identité de la personne qui les remplace.

### **Article 3.3 : Ponctualité**

Les enseignants doivent s'organiser pour que les cours commencent à l'heure (il y a une horloge dans chaque salle de cours)

Les élèves doivent se présenter 5 minutes avant le début des cours (il y a une horloge dans le couloir menant aux salles de cours)

Des retards systématiques et non justifiés autorise l'enseignant à refuser l'élève.

### **Article 3.4 : Discipline**

Tout membre qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'École de musique, pourra être révoqué sur proposition de l'ECP et décision du bureau CASC, après avoir été entendu, et ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

## **Chapitre 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

### **Article 4. : Organisation des cours**

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, en fonction des vacances scolaires de l'Académie de Nice (aucun cours pendant les vacances scolaires sauf rattrapage de cours, exceptionnel et planifié).

Les cours sont donnés dans les locaux de l'École de Musique du CASC (Château Morard 2<sup>o</sup> étage)

Les manifestations extérieures peuvent être dans un tout autre lieu affecté à cet effet avec l'accord de l'ECP.

Les effectifs varient d'une année sur l'autre, les places disponibles dans chaque discipline ne sont pas constantes. De même pour les enseignements proposés.

### **Article 4.2 : Les Élèves**

Toute absence d'un élève doit être justifiée par son responsable légal au plus tôt, ceci afin de lui éviter un déplacement inutile, dans le cadre des cours individuels particulièrement et, dans le cadre de cours collectifs.

L'élève doit suivre l'intégralité des cours auxquels il est inscrit de façon régulière et assidue.

Toute absence est enregistrée par les enseignants puis transmise à l'ECP (l'assiduité rentrant dans les critères d'évaluation).

Les élèves mineurs absents en cours restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légaux.

### **Article 4.3 : Suivi des études et évaluation**

Les évaluations par l'enseignant font partie intégrante du cursus. Elles sont organisées sous la forme de contrôle continu (cahier de cours), d'auditions commentées et/ou de prestations publiques. Un jury extérieur peut être amené à participer à l'évaluation des élèves, notamment en fin d'année.

### **Article 4.4 : Prestations publiques/Droit à l'image**

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours. Les parents d'élèves sont informés, par courriel ou par voie d'affichage de la tenue des différentes prestations pour lesquelles leurs enfants sont concernés.

Toute absence ponctuelle à une prestation ou à une répétition doit être signalée en amont à l'enseignant ou à l'ECP (tous les n° de téléphones sont affichés dans les locaux de l'École de musique).

Ces manifestations pouvant donner lieu à des articles de presse, il est demandé aux responsables légaux des membres et aux membres majeurs de signer, lors de l'inscription, une autorisation de Droit à l'image.

### **Article 4.5 : Responsabilité et sécurité**

En cas d'absence imprévue d'un enseignant (maladie, accident...) l'enseignant prévient ou fait prévenir l'élève, les familles des élèves concernés et l'ECP par courriel ou téléphone dans la mesure du possible. Toutefois il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou lieu de répétition afin de s'assurer qu'une absence imprévue n'a pas été communiquée par voie d'affichage.

Il sera alors proposé un cours de remplacement, mais en aucun cas une telle absence ne peut donner lieu à un remboursement ou une réduction des droits d'inscriptions.

## **Chapitre 5 : LE CORPS ENSEIGNANT**

### **Article 5.1 : L'Équipe de coordination pédagogique et les enseignants.**

L'ECP veille à l'application du Règlement intérieur et assure le lien entre les élèves, les enseignants et le bureau du CASC. Il manage l'équipe enseignante, proposant le projet pédagogique de l'école et œuvrant à le mettre en place, en concertation avec l'équipe enseignante qu'il coordonne.

### **Article 5.2 : Les enseignants**

Les enseignements, les réunions de concertation pédagogiques ainsi que la présence aux prestations publiques de leurs élèves font partie intégrante de la mission des enseignants.

### **Article 5.3 : Absences**

L'ensemble des enseignants s'engage à rattraper tout cours qui n'aurait pu être modifié de son fait. En cas d'absence, l'enseignant avertit l'élève et l'ECP du motif et de la durée de son absence, et du jour de report envisagé, que l'ECP devra valider (en fonction des disponibilités des salles etc...)

## **Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 6.1 : communication et information**

L'ECP et l'équipe enseignante s'engagent à diffuser aux élèves l'information nécessaire.

Les membres et leurs responsables légaux doivent consulter régulièrement la boîte E-mail dont ils ont communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription. L'information transmise par l'ECP transitera essentiellement par ce biais. Toute modification d'adresse e-mail doit être signalée.

Les membres et leurs responsables légaux doivent également consulter régulièrement le panneau d'affichage de l'École de musique. L'affichage peut suffire parfois à l'annonce d'un message.

### **Article 6.2 : Contact**

Tout membre peut solliciter l'ECP qui s'efforcera d'apporter une réponse dans un délai raisonnable. Une adresse e-mail a été créé à cet effet : [ecolemusic@laposte.net](mailto:ecolemusic@laposte.net)

Le Président, Patrick Saunier, reste à votre disposition, vous pouvez le contacter à : [casc-lesarcs@wanadoo.fr](mailto:casc-lesarcs@wanadoo.fr)

### **Article 6.3 : Fréquentation des locaux**

Les locaux de l'École de musique sont mis à disposition par la commune des Arcs sur argens.

Les locaux ne doivent pas être utilisés en dehors des plages horaires définies en début d'année pour les cours, sans accord de l'ECP.

L'ensemble des utilisateurs (élèves, enseignants, parents et autres membres CASC) sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées par la Mairie.

Les portable doivent être éteints pendant les cours.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Il est interdit aux membres d'entrer dans les locaux en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées, et d'autres objets susceptibles d'être dangereux pour autrui.

Le matériel mis à disposition et les salles doivent être respectés.

L'École dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, enseignants ou visiteurs.

### **Article 6.4 : Photocopies**

L'ECP attire l'attention des professeurs, des élèves et des parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes, ouvrages et partitions. Selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle, la photocopie, même partielle, est interdite sur tout document protégé.

### **Article 6.5 : Utilisation du matériel.**

Les instruments et l'ensemble du matériel pédagogique appartenant à l'École de musique ne peuvent être utilisés hors des locaux sans autorisation expresse de l'ECP.

Chaque enseignant qui en fait usage dans le cadre de ses cours se porte garant de son utilisation correcte, par lui-même et par les élèves dont il a la responsabilité.

Les membres ayant acquitté leurs adhésions à l'École de musique et souhaitant utiliser les locaux et/ou le matériel de l'école, doivent en faire la demande par écrit auprès de l'ECP qui s'assurera, en cas d'acceptation, de la présence d'un adulte responsable pour le cas des élèves mineurs.

Le présent règlement a été mis à jour et validé par le bureau CASC le 30/06/2014